

---

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE) ET DU CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ) DANS LE CADRE DU DOSSIER SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DES AMENDEMENTS À L'ENTENTE DE 2009 PORTANT SUR LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES LIVRAISONS DE LA CENTRALE DE TCE

---

**1. Référence:**

B-0002, Demande, paragraphe 20

**Préambule**

*«20. Par rapport à l'entente de suspension de 2009, et dans la mesure où la période de suspension était prolongée jusqu'à l'échéance du contrat d'approvisionnement, le Distributeur évalue que le gain d'établir le crédit sur la base d'une formule de partage avec TCE est de l'ordre de 120M\$ (note 6 : En dollars actualisés de 2014), ou de l'ordre de 140M\$ si TCE exerçait son option. Ces gains se traduiraient par une diminution du coût annuel de suspension de 13M\$ à 14M\$ (note 7 : Exprimé en annuité constante). »*

**Questions:**

- 1.1. Veuillez indiquer le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de ce montant de 120M\$ en dollars actualisés de 2014.
- 1.2. Veuillez indiquer les autres prémisses qui sous-tendent cette évaluation des gains à 120M\$ : volume revendu; valeur utilisée pour la revente; etc.
- 1.3. Le montant du crédit offert augmente-t-il dans tous les cas de figure par rapport à celui prévu à l'Entente de suspension de 2009 (i.e. peu importe la quantité de transport revendue)?
- 1.4. Peut-on conclure que le montant de 140M\$ représente la valeur actualisée en 2014 de la différence, pour chaque année de 2014 à 2026, entre (i) le coût total du transport de gaz (sauf pour la partie utilisée pour la production de vapeur) et (ii) le montant présentement crédité au Distributeur en vertu de l'article 24 de l'Entente de suspension de 2009?
- 1.5. Quelle est la contrepartie offerte à TCE pour que celle-ci accepte de revoir à la hausse le crédit prévu à l'article 24? S'agit-il de l'« option » prévue à la *Schedule 4*?

**2. Référence:**

- (i) B-0002, Demande, paragraphe 18
- (ii) B-0008, Amendment Agreement (ci-après l' « **Entente du 20 décembre** »), pages 3-5, Schedule 4

**Préambule**

- (i) « 18. *Par ailleurs, les amendements prévoient que TCE pourrait exercer une option à l'égard de la capacité de transport inutilisée, ce qui libérerait le Distributeur de son obligation de verser à TCE la totalité des coûts associés aux engagements fermes de transport auprès de TCPL pour cette portion inutilisée.* »
- (ii) Nous comprenons qu'une fois que TCE a exercé son « option », TCE n'a plus d'obligation de détenir des droits de transport aux fins d'alimentation de la centrale tant que dure la période de suspension. Cela dit, l'exercice de cette option n'empêcherait pas le Distributeur de mettre éventuellement fin à la suspension en ne la reconduisant pas pour une année donnée et d'exiger la reprise des activités de la centrale. Ainsi, par exemple, si TCE se prévalait de son option en 2015, le Distributeur pourrait quand même à sa discrétion mettre fin à la suspension le 31 décembre 2017 (en présumant qu'il ne l'ait pas reconduite depuis) et contraindre TCE à reprendre ses activités en 2018.

**Questions:**

- 2.1. Notre compréhension en (ii) est-elle correcte? Sinon, veuillez expliquer.
- 2.2. Veuillez décrire de manière sommaire les différents coûts qui pourraient être chargés par TCE au Distributeur dans un tel cas (si TCE exerce son « option » pour la reprise des activités de la centrale.

**3. Référence:**

- (i) B-0002, Demande, paragraphe 19

**Préambule :**

« 19. De plus, dans la mesure où les livraisons de la centrale de TCE étaient suspendues au-delà de la date d'expiration du contrat de transport de gaz, soit le 31 décembre 2018, TCE serait libérée de son obligation de prolonger ou de renouveler ce contrat de transport ou d'en signer un nouveau à l'égard de la capacité de transport inutilisée. Dans ce cas, le Distributeur serait libéré de son obligation de verser à TCE l'ensemble du coût de transport pour cette portion inutilisée jusqu'à la fin de la période de suspension. »

**Questions :**

3.1. Est-ce que TCE pourrait décider de renouveler le contrat de transport pour une période ultérieure au 31 décembre 2018 mais visée par un avis de suspension dûment transmis par le Distributeur et quand même exiger que le Distributeur paye pour ces droits de transports (sujet au crédit prévu à l'article 24)? Veuillez expliquer. Dans votre réponse, veuillez notamment adresser le scénario où TCE n'exercerait pas son « option » prévue à la *Schedule 4* de l'Entente du 20 décembre.

3.1.1. La date caviardée à l'article II.1.b) du *Schedule 4* de l'Entente du 20 décembre (soit la date ultime du *Payment Relief Date*) est-elle postérieure au 31 décembre 2018?

3.2. Au contraire, devons-nous comprendre que lorsque le Distributeur se prévaut de son droit de suspendre les activités de la centrale pour une période ultérieure au 31 décembre 2018, il cesse dès lors d'être responsable du paiement des droits de transport (sauf pour ceux relatifs à la vapeur) tel que prévu à l'article II.2.b) de la *Schedule 4*, et ce, indépendamment de la décision de TCE de renouveler ces droits de transport ou autrement obtenir des droits de transport au-delà de cette date? Veuillez expliquer.

**4. Référence:**

B-0002, Demande, paragraphes 24-29

**Préambule**

## AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec  
R-3875-2013

Le 14 mars 2014

---

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver de nouvelles modalités pour la récupération des coûts associés à la suspension de la production d'électricité et d'autoriser la création d'un nouveau compte d'écarts.

### Question:

- 4.1. Veuillez indiquer si ces nouvelles modalités soumises pour approbation et le compte d'écarts demandé pourraient entraîner une augmentation du montant qui est récupéré dans les tarifs d'une année donnée par rapport *au traitement actuel (qui permet d'assurer au Distributeur la comptabilisation des coûts d'approvisionnement de TCE en fonction des factures reçues, selon le paragraphe 28 de la Demande)*, toute chose étant égale par ailleurs (i.e. prenez notamment pour acquis que le montant payé par le Distributeur à TCE, net de tout crédit, est le même dans les deux cas).
  - 4.1.1. Veuillez indiquer si ces nouveaux éléments entraîneraient l'imposition d'intérêts (débiteurs ou créditeurs) ou tout autre coût/crédit additionnel, aux fins d'établissement des tarifs.
- 4.2. Veuillez fournir un exemple chiffré (en utilisant des chiffres fictifs au besoin pour respecter le caractère confidentiel des différentes ententes avec TCE) permettant d'illustrer les changements proposés par rapport au traitement actuel.

### 5. Références :

- (i) B-0002, Demande, paragraphe 11
- (ii) *Exportations et importations d'électricité, Statistiques mensuelles pour janvier 2014*, Office national de l'énergie, Tableau 2B, page 15 sur 22 du .pdf [http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmtn/sttstc/lctrctyxprtmprt/2014/lctrctyxprtmprt2014\\_01-fra.pdf](http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmtn/sttstc/lctrctyxprtmprt/2014/lctrctyxprtmprt2014_01-fra.pdf)

### Préambule

## AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec  
R-3875-2013

Le 14 mars 2014

---

- (i) « 11. À la lumière des demandes d'approbation de la suspension annuelle des livraisons de la centrale de TCE pour les années 2008 à 2014, l'option de suspendre les livraisons demeure le seul scénario envisageable, voir réaliste pour le distributeur (...) »
- (ii) Hydro-Québec a importé 278 GWh en janvier 2014 à un coût de 76M\$, soit 273\$/MWh.

### Questions

- 5.1. En lien avec la référence (i), comment le Distributeur a-t-il déterminé que la suspension des livraisons demeurerait le *seul scénario envisageable*?
  - 5.1.1. Veuillez indiquer les autres scénarios considérés, le cas échéant, et les raisons pour lesquelles ils ont été rejetés.
- 5.2. Veuillez commenter les scénarios suivants et indiquer s'ils faisaient partie des scénarios considérés par le Distributeur :
  - 5.2.1. Considérant notamment les coûts mentionnés à la référence (ii), faire fonctionner la centrale en hiver seulement, que ce soit en continu (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ou de manière intermittente. Dans ce scénario, veuillez élaborer sur la gestion des surplus et les économies réalisées en importation (en faisant état de vos perspectives de prix à l'achat pour les prochaines années). Veuillez aussi discuter des impacts positifs de cette centrale sur le réseau de TransÉnergie.
  - 5.2.2. Reprendre les activités de la centrale afin de générer des surplus additionnels qui seraient offerts à rabais afin d'attirer de nouvelles industries dans la région, possiblement en partenariat avec le fonds de diversification de Bécancour, dans la mesure où il serait possible de le faire sans imposer de coûts supplémentaires aux autres clients du Distributeur (par rapport aux coûts encourus lorsque les activités de la centrale sont suspendues).
  - 5.2.3. Un scénario hybride entre les scénarios présentés aux questions 5.2.1 et 5.2.2.

- 5.2.4. Fermer la centrale de façon définitive et convenir d'une entente avec TCE pour le partage du produit de la revente des actifs, le cas échéant.
- 5.3. Quant à l'approche que vous proposez, qui cible les droits de transport, serait-il possible de la bonifier en tentant aussi de réduire les droits de distribution payés par TCE à Gaz Métro ou de valoriser ces droits de distribution par une entente avec un tiers (si une telle chose est possible)?
- 5.3.1. Veuillez indiquer si des discussions à cet effet ont eu lieu avec Gaz Métro, TCE, ou toute autre entité concernée.

**6. Référence:**

Dossier R-3854-2013, pièce A-0050, notes sténographiques de l'audience du 6 décembre 2013, page 57

**Préambule :**

Le Distributeur affirmait que les droits de transport coûtaient présentement « *une vingtaine de millions* ». Nous estimons à 19,3 M\$ ces droits de transport en fonction des informations publiquement disponibles, soit un montant comparable à celui mis de l'avant par le Distributeur.

**Questions :**

- 6.1. Veuillez confirmer le coût annuel du contrat de transport relatif à la centrale TCE (i.e. le coût payé par TCE à TCPL en l'absence de toute revente de ces droits à des tiers) en fonction des tarifs actuels.